

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2019/098

Jugement n° : UNDT/2020/009

Date : 22 janvier 2020

Français

Original : anglais

---

**Juge :** Eleanor Donaldson-Honeywell

**Greffé :** New York

**Greffier :** Nerea Suero Fontecha

HO

c.

LE SECRETAIRE GENERAL  
DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil des requérantes :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Angela Arroyo, PNUD

## **Introduction**

1. La requérante, ancienne fonctionnaire du Programme des Nations unies pour le développement (« PNUD »), a déposé une requête aux fins du remboursement de frais de soins dentaires d'un montant de 29,81 dollars et de frais bancaires pour un chèque retourné d'un montant de 25 dollars. Elle demande également 800 dollars au titre du préjudice moral.
2. Le défendeur fait valoir que la demande est sans objet puisque Cigna, le prestataire d'assurance soins dentaires, avait déjà émis un nouveau chèque pour le remboursement des frais dentaires de la requérante, et ce le 11 juillet 2019, soit avant le 9 septembre, date à laquelle la requérante a déposé sa requête auprès du Groupe du contrôle hiérarchique. Le Groupe du contrôle hiérarchique a rapidement enquêté sur la plainte de la requérante et a constaté que le chèque de remboursement restait valable et encaissable. Toutefois, comme la requérante avait signalé de nombreux changements d'adresse, le défendeur a demandé à Cigna d'émettre un nouveau chèque.
3. En outre, le défendeur fait valoir que le retard dans l'envoi du chèque de remboursement vient des complications liées aux changements d'adresse de la requérante. Celle-ci n'a pas présenté de preuve que des frais bancaires lui ont été occasionnés par ce retard mais le Secrétaire général a déjà autorisé le paiement des frais bancaires qu'elle réclame.
4. Selon le défendeur, le seul point restant à régler est que l'administration attend que la requérante lui fournisse ses coordonnées bancaires pour pouvoir lui transférer le montant de 25 dollars correspondant aux frais bancaires. Le défendeur soutient en outre que, n'étant étayée par aucune preuve, la demande au titre du préjudice moral doit être rejetée.
5. Le Tribunal rejette la requête pour les motifs qui suivent.

## Examen

6. À la lumière des observations du défendeur, la question dont le Tribunal est saisi est de savoir si l'affaire introduite dans la requête a un objet et, par conséquent, si la requête est recevable.

7. Dans l'arrêt *Kallon* (2017-UNAT-742), le Tribunal d'appel a formulé les observations suivantes sur la question du défaut d'objet :

44. De la même façon que le plaideur ne peut pas porter devant le juge une controverse déjà tranchée (*res judicata*), il ne peut pas non plus poursuivre une affaire lorsque la controverse disparaît pendant le déroulement de l'instance. Il s'ensuit que, lorsqu'une question est résolue avant le jugement, l'économie judiciaire commande que le tribunal renonce à se prononcer.

8. Le Tribunal convient avec le défendeur que l'affaire est sans objet puisqu'un chèque de remboursement des frais dentaires avait déjà été émis avant l'introduction de la requête. Toutefois, pour clore complètement le dossier intéressant la requérante, le défendeur a pris des dispositions pour qu'un nouveau chèque soit émis et a également autorisé le paiement d'un montant de 25 dollars correspondant aux frais bancaires occasionnés à la requérante. Il n'y a donc plus de décision administrative à contester et le litige est résolu. Il semble que le seul point restant à régler concerne la marche à suivre pour rembourser les frais bancaires, par chèque ou par virement bancaire sur le compte de la requérante. Cette question n'étant pas de nature juridique, il s'agit d'un non-lieu à statuer pour le Tribunal.

9. La requérante prétend avoir subi un préjudice moral en raison du « temps qu'elle a passé à s'occuper du remboursement de ses frais médicaux de 29,81 dollars et des frais bancaires de 25 dollars relatifs au chèque retourné et du choc émotionnel que cela lui a causé », mais elle n'étaye cette assertion par aucun élément de preuve, ni dans sa demande de contrôle de la hiérarchie ni dans sa requête au présent Tribunal. Dans une correspondance par courriel avec la requérante, le 25 octobre 2019, le Groupe du contrôle hiérarchique a demandé à la requérante qu'elle soumette des éléments à l'appui de son allégation de préjudice moral afin qu'elle puisse être prise en considération. Elle n'a toutefois produit aucune preuve à cet égard.

10. En vertu de l'alinéa b) de l'article 10.5 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, l'indemnisation du préjudice doit être étayée par des preuves et, comme l'a jugé le Tribunal d'appel, « le témoignage du plaignant n'est pas suffisant sans être corroboré par des preuves indépendantes (avis d'expert ou autres) » (arrêt *Langue* 2018-UNAT-858, par. 18, citant l'arrêt *Kallon* 2017-UNAT-742). Par conséquent, le Tribunal doit rejeter la requête au titre du préjudice moral.

### **Conclusion**

11. Le Tribunal rejette la présente requête.

(Signé)

Juge Eleanor Donaldson-Honeywell

Ainsi jugé le 22 janvier 2020

Enregistré au Greffe le 22 janvier 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, greffière, New York